

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

*Portant inscription des deux formes de radoub des bassins à flot  
du port de BORDEAUX (Gironde) au titre des monuments  
historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 septembre 2005 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que les deux formes de radoub des bassins à flot du port de BORDEAUX (Gironde), datant de la fin du XIXe siècle, présentent au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de leur rareté au plan national, de leur grand intérêt pour l'histoire portuaire de la ville et du bon maintien en état de leur machinerie ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont inscrites en totalité, au titre des monuments historiques les deux formes de radoub des bassins à flot du port de BORDEAUX (Gironde), avec leur machinerie en totalité, y compris le bâtiment qui les abrite, situées quai du Maroc, rue des Etrangers, domaine public non cadastré et appartenant à l'ETAT, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, Port Autonome de Bordeaux affectataire, numéro siret 781 804 141 00013, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à l'organisme affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2008

LE PREFET,